

Repealed: 2007-12-12

Abrogé : 2007-12-12

THE BIOFUELS ACT
(C.C.S.M. c. B40)

Biofuels Regulation

Regulation 159/2005
Registered October 31, 2005

"Act" defined

1 In this regulation, "**Act**" means *The Biofuels Act*.

Specifications for denatured ethanol

2 For the purposes of the Act, denatured ethanol is a solution that

(a) contains ethanol derived from biomass materials and gasoline; and

(b) contains, by volume, at least 98% ethanol.

Coming into force

3 This regulation comes into force on the day that the definition "denatured ethanol" in section 1 of *The Biofuels and Gasoline Tax Amendment Act*, S.M. 2003, c. 5, comes into force.

LOI SUR LES BIOCARBURANTS
(c. B40 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les biocarburants

Règlement 159/2005
Date d'enregistrement : le 31 octobre 2005

Sens de « Loi »

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les biocarburants*.

Caractéristiques de l'éthanol dénaturé

2 Pour l'application de la *Loi*, l'éthanol dénaturé est une solution contenant :

a) de l'éthanol provenant de la biomasse et de l'essence;

b) au moins 98 % en volume d'éthanol.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la définition de « éthanol dénaturé » figurant à l'article 1 de la *Loi sur les biocarburants et modifiant la Loi de la taxe sur l'essence*, c. 5 des *L.M. 2003*.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba